

# MAIRIE de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE

1, le Bourg Code Postal : 23190

Tél. 05 55 67 62 47 - Email : [mairie.saint-silvain-bel@wanadoo.fr](mailto:mairie.saint-silvain-bel@wanadoo.fr) - Site Internet : <http://www.saintsilvainbellegarde.fr/>

## Arrêté DB2/2017

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique  
En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 07 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée, en date du 18 juillet 2017, par Madame Aurélie RODRIGUES GASPAS, présidente de l'association « course de côte de la Tardes » dont le siège est basé à la mairie de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 juillet, accordé par Monsieur le Préfet de la Creuse, à la demande de dérogation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire pour le bal du samedi 29 juillet 2017, salle polyvalente.

Considérant l'organisation de la manifestation « course de côte de la Tardes les 29 et 30 juillet 2017 »

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association « course de côte de la Tardes », sise à la mairie de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, représentée par sa Présidente, Madame Aurélie RODRIGUES GASPAS, sage-femme, demeurant commune de SAINT-ALPINIEN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 29 juillet 2017 au 30 juillet 2017 à l'occasion du bal de la course de côte de la Tardes.

**ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 07 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 4 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

**ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE,

Le 27 juillet 2017,

Le maire,

Alain BUJADOUX

